

Cette sentence a été beaucoup attaquée en France. On lui a reproché d'être partielle, de favoriser exclusivement les intérêts britanniques au détriment des intérêts français.

Maintenant que le temps a passé, on peut porter un regard plus serein. Personnellement, j'ai le sentiment que l'argumentation française était un peu passéiste et que les Anglais ont su, pour leur part, mettre en avant des notions plus "porteuses".

La stratégie britannique était plus habile, ce qui ne signifie pas que, derrière les grands mots et les belles idées qu'ils recouvraient, il n'y ait pas eu une réalité plus égoïste. On reproche souvent à la France de parler un double langage, celui des droits de l'homme ne parvenant pas à cacher tout-à-fait celui de ses intérêts. Dans cette affaire, on peut se demander si l'emploi habituel de la France n'a pas été joué par sa grande partenaire européenne .

juridiction du consul de France. Il semble même qu'on soit allé plus loin en 1903, lors d'une affaire de rupture de quarantaine par 5 omanis, dont 3 étaient souriens et protégés français . Ils sont tous arrêtés par les Britanniques, conduits au consulat anglais et interrogés par le consul, puis livrés au tribunal de Mascate, qui les condamne comme sujets souriens du sultan, sans opérer de distinction entre les protégés et les autres. La position anglaise consiste, en résumé, à établir une distinction entre la possession du pavillon français, qui concerne le boutre, et celle du statut de protégé, qui concerne le boutrier.

2). C'est ce critère que reprend la sentence arbitrale, qui distingue nettement les boutres, tout au moins en ce qui concerne les conséquences de la francisation, car pour ce qui est de son acquisition et de sa transmission, les deux notions sont intimement liées : " c'est parce que l'on est protégé que l'on obtient le pavillon français pour son bateau . On perd ce pavillon si l'on cesse d'être protégé ou si l'on meurt, car le statut de protégé est intransmissible", je ne reviens pas sur les conditions drastiques qui sont posées pour l'obtention du pavillon.

Une fois le pavillon français obtenu, ce qui n'est plus possible pratiquement depuis 1892, puisqu'il faudrait pour cela avoir été considéré comme protégé français avant 1863, c'est-à-dire 30 ans auparavant, le bateau sur lequel flotte le pavillon français continue à jouir de l'inviolabilité (il est soumis au seul droit français) conformément aux dispositions du traité de 1844 . Mais la Cour d'abritage considère que le protégé français qui a obtenu le pavillon ne rentre pas dans les catégories répertoriées par ce même traité, Français ou personne au service des Français, et qu'il relève du droit en vigueur dans le sultanat d'Oman .Il ne ressortit donc plus de la juridiction du consul de France.

Au terme de cette brève étude de la sentence arbitrale de 1905, nous pouvons conclure que désormais la France est privée du droit d'accorder son pavillon à des boutres souriens, et que pour les quelques boutriers qui continuent à pouvoir l'arborer, les privilèges découlant de la francisation sont beaucoup moins intéressants puisqu'ils ne concernent que le bateau.

des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul de France".

L'art. 4 ensuite : "Les sujets de S.A. le Sultan de Mascate, qui seront au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-même ; mais si les sujets de S.A. sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés par les Français au service desquels ils se trouveraient et seront livrés aux autorités locales".

Ces deux articles constituent la base légale du statut des boutres et boutriers. Mais ils sont interprétés extensivement jusqu'en 1905, très restrictivement depuis.

1). Pour simplifier à l'extrême, je dirai qu'avant 1905, la position française consiste à assimiler les boutriers, qui sont je vous le rappelle, des protégés français dans le sens assez général qui est celui de l'Administration française, aux Français tout court de l'art. 3 et non aux sujets du sultan qui sont au service des Français, dont l'art. 4 dit qu'ils sont parfois passibles du droit local. Cela revient à les faire bénéficier de l'immunité au regard du droit local en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens. Concernant les biens, une interprétation constante y fait figurer les boutres. Les boutriers et boutres souriens, lorsqu'ils se trouvent en territoire omanais ne sont pas assujettis au droit du sultanat. Cela signifie que les litiges qui les concernent sont jugés par le consul de France ou, par la voie de l'appel, par des tribunaux français et que les bateaux, inviolables, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle de police. Or, par traité passé en 1873 et destiné à lutter contre la traite, la Grande-Bretagne s'est vu reconnaître le droit de faire la police des eaux territoriales de Mascate. Dès lors, elle prétend contrôler les boutres mascatais francisés en vertu des droits de souveraineté qui sont ceux du sultan, mais que celui-ci lui a concédés par ce traité. Surtout, comme cette revendication ne produit pas grand effet, elle se bat sur un autre terrain. Elle prétend que l'usage des couleurs françaises n'entraîne pas la présomption de nationalité, et que le boutrier doit apporter la preuve qu'il est protégé français en particulier par la naissance dans un territoire français ce qui ne saurait évidemment être le cas des boutriers souriens. Les incidents se multiplient les boutriers sont arrêtés par la marine anglaise, qui les traduit devant les tribunaux de Mascate, où le juge déclare qu'ils sont incapables de prouver qu'ils sont français et, par conséquent, ne les renvoie pas à la

janvier 1892 que la France a ratifié l'"Acte Général de la Conférence de Bruxelles" du 2 juillet 1890 concernant la suppression de la traite. Ce traité comprend un article, l'art: 32, qui concerne la concession de leur pavillon par les puissances signataires. Parmi les conditions réglementant cette concession figure celle selon laquelle "les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la puissance dont ils demandent à porter les couleurs". C'est la notion de "protégé" que les arbitres vont définir d'une façon qui n'a plus rien à voir avec celle, très large, qui avait été celle des autorités françaises jusqu'à présent . Utilisant le raisonnement par analogie, la cour va appliquer aux protégés mascatais la définition qui avait été adoptée par la loi ottomane de 1863, reprise en substance par le traité franco-marocain de 1863, et qui limite "aux sujets chrétiens" le protectorat fondé sur les capitulations, dont les premières avaient été passées au XVIème siècle entre le roi de France François premier et le sultan Soliman, que nous appelons le Magnifique. A contrario donc, un sujet musulman ne peut bénéficier du statut de protégé. A partir de 1892 un boutrier sourien ne saurait obtenir le pavillon français que s'il pouvait être considéré comme protégé au sens nouveau du terme, c'est-à-dire s'il était chrétien. C'est évidemment une hypothèse d'école puisqu'il n'y avait pas de boutrier chrétien . Seuls conservent le pavillon français ceux qui l'avaient obtenu avant 1892. Ils sont très peu nombreux, 13 armateurs possédant ensemble 22 boutres si l'on en croit la liste établie contradictoirement par les consuls de France et d'Angleterre à Mascate. Encore faut il préciser que les boutriers francisés ne peuvent pas céder leurs titres de navigation, même par héritage. Le décès d'un boutrier inscrit sur la liste entraîne de plein droit la suppression de l'autorisation pour ses navires qui rentrent alors dans le droit commun. Dans ces conditions, le principe même de la francisation est condamné à s'éteindre. Quant aux privilèges qu' entraîne la francisation ils ne valent plus la peine que l'on se batte pour les obtenir.

II . LE STATUT DES FRANCISES

Le traité conclu le 17 novembre 1844 entre le Sultanat d'Oman et la République française comprend plusieurs articles nécessaires à la compréhension de notre sujet. Deux sont essentiels : - L'art. 3 tout d'abord : "Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou de prendre à bail des terres, maisons, magasins, dans les Etats de S.A. le sultan de Mascate. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés possédées ou occupées par

niques, en réclamant inlassablement le droit de visite sur les boutres francisés, et en fondant cette revendication sur la présomption que la possession du pavillon français facilite la traite, puisque les bateaux en question ne peuvent pas être contrôlés.

Il s'agit là d'une question délicate, qu'on ne peut prétendre traiter à fond. D'un côté, les fonctionnaires français ont toujours réfuté l'accusation qui était portée contre les boutres francisés de faire un commerce répréhensible. C'est ainsi qu'Ottavi écrit en 1895 au ministre des colonies, Chautemps :

"Je suis persuadé que les boutriers de Sour ... ne recherchent le pavillon français qu'à cause des facilités qu'il leur procure dans nos ports de l'Océan Indien dont les relations commerciales avec l'Oman et la côte orientale de l'Afrique ont pris un grand développement, et j'ai toutes raisons de croire que ceux d'entre eux qui ont obtenu des papiers de bord français remplissent par conséquent les conditions de moralité et de bonne conduite exigées pour cela.

L'extension du commerce de Sour fournit un champ suffisant à leur activité honnête".

Par ailleurs, les autorités consulaires françaises vérifient que les boutres ne se livrent pas à des activités interdites. Le consul se rend chaque année à Sour afin d'assurer la vérification des boutres à leur arrivée de la côte orientale d'Afrique. Il est aidé dans sa tâche par un bâtiment dépêché par la marine française.

Malgré les précautions prises, il serait malhonnête d'affirmer qu'il n'y a eu aucun cas de commerce prohibé effectué par un boutre francisé. Il y a eu plusieurs affaires de boutres arraisonnés illégalement par les autorités anglaises, les affaires des boutriers Selam et Saad en 1896 par exemple.

2 . Faute d'obtenir d'elle le droit de visite sur les boutres mascatais, la Grande-Bretagne a donc persuadé la France de recourir à un arbitrage international dont il faut maintenant examiner la portée par rapport à la situation que l'on vient de présenter.

La sentence établit une distinction parmi les boutriers entre ceux qui ont été francisés avant 1892 et ceux qui l'ont été après . Ce qui conduit à s'interroger sur la signification de cette date de 1892 . C'est le 1er

sation n'ait pas été réservée aux ressortissants des seules colonies françaises, mais ait pu s'appliquer également aux sujets d'Etats indépendants, comme pouvaient l'être des boutriers souriens. Il suffisait en effet que les boutriers résident partiellement dans une colonie française pour qu'ils puissent solliciter le pavillon français qui, au demeurant ne leur était pas toujours accordé, les autorités françaises insistant toujours sur les garanties nécessaires d'honorabilité et de moralité.

Toujours est-il que la pratique de la francisation des boutres va se propager, notamment chez les boutriers souriens, d'autant plus qu'un traité d'amitié avait été conclu entre Mascate et la France en 1844.

Si elle se propage, c'est parce que les uns et les autres y trouvent avantage. Un intérêt financier et politique pour la France. Une plus grande facilité dans les transactions commerciales, une plus grande sécurité dans les transports pour les boutriers désormais protégés par une puissance ayant de nombreux fonctionnaires coloniaux et consulaires dans toute la région. Surtout la France ayant repoussé à plusieurs reprises comme une atteinte à sa souveraineté le droit de visite revendiqué par les Anglais sur les navires battant pavillon français, ceux-ci se trouvaient à l'abri du contrôle britannique.

Les Anglais regardent évidemment d'un mauvais oeil ces boutres battant pavillon français qui sillonnent la route des Indes, dont l'Oman constitue un élément essentiel. En 1872, un quotidien londonien écrit :

"Le Golfe persique est, plus même que la mer Rouge, le portail de l'Inde et malheur à nous si d'autres en tiennent la clé !"

Sans que l'on puisse avancer que la francisation des boutres procure à la France la clé du Golfe Persique-ce serait beaucoup exagérer-on constate néanmoins que la France est désormais plus présente dans la région et qu'elle entretient de bonnes relations avec le sultan de Mascate. L'ouverture en 1894 d'un consulat permanent à Mascate, la confiance que le Sultan témoigne à Ottavi, premier titulaire du poste, témoignent d'un rapprochement entre les deux pays, qui sera notamment concrétisé en 1898 par l'attribution à la France d'un dépôt de charbon.

Les Anglais vont essayer de lutter contre cette présence, dont on a pu dire qu'elle permettait au sultan de Mascate de consolider son indépendance, en maintenant un équilibre entre intérêts français et britan-

avant 1892. Quant à ceux qui en bénéficient depuis 1892, le conservent uniquement ceux qui ont été traités par la France comme ses protégés avant 1863.

Tout ceci est assez compliqué et mérite explication. Pour cela je procéderai très simplement en examinant ce qu'était la situation antérieure et ce que signifie la disposition adoptée par la Cour.

1 . La situation antérieure ne consistait pas pour la France à accorder son pavillon à n'importe quel boutre mascatais. Il fallait que des conditions précises se trouvent réunies, dont la première formulation se trouve dans un arrêté du gouverneur de Mayotte, daté du 5 février 1846. Dès le début du XIXème siècle, la France a en effet essayé de reconquérir des positions qu'elle avait perdues dans l'Océan Indien . Elle s'installe à Nossi-Bé; elle s'installe à Mayotte, c'est-à-dire au milieu des sultanats arabes de l'archipel des Comores qui était le siège d'un important cabotage commercial. Les boutriers sont de nationalités très diverses. Il y a des Comoriens, il y a des Malgaches, des ressortissants de Zanzibar. Il y a aussi des sujets du sultan d'Oman, qui sont presque tous originaires de Sour.

Dans quelles conditions ces boutriers peuvent-ils obtenir le pavillon français ? L'arrêté du gouverneur de Mayotte précise qu'elles sont au nombre de deux :

- le boutre doit être propriété, au moins pour moitié, "d'individus placés sous la domination française".

- son équipage doit être constitué, au moins pour moitié," de sujets français sans distinction d'origine".

L'interprétation des mots "individus placés sous la domination française et sujets français sans distinction d'origine" a été donnée par le ministre de la marine et des colonies, dans une dépêche du 15 octobre 1880.

"Il vous est loisible d'admettre, comme pouvant posséder et commander des boutres, les individus qui, bien que n'étant pas nés dans la colonie, y sont établis depuis longtemps et y ont acquis une position respectable".

Il s'agit là d'une interprétation extensive qui explique que la franci-

britannique en 1890, la question porte désormais, de façon exclusive, sur l'indépendance de Mascate. Il s'agit de savoir si la concession du pavillon français à des bateaux de commerce mascatais-ce qu'on appelle des "boutres"-ainsi que les privilèges et immunités découlant de cette concession au profit des boutres et des boutriers, ne portent pas atteinte à la souveraineté du sultan de Mascate, et donc à l'indépendance qui lui avait été garantie.

Derrière la neutralité feutrée, diplomatique, de cette formulation, qui est à peu près celle qui caractérise l'accord (le "compromis" de 1903), on aura compris que ce sont les Anglais qui accusent les Français de violer la convention de 1862, tandis que les Français protestent de leur bon droit.

La procédure arbitrale va durer huit mois et commencer par l'incident suivant. Les premiers documents adressés à la Cour par les Britanniques émanaient conjointement des gouvernements de Sa Majesté britannique et de sa Hautesse le Sultan de Mascate. Ce qui avait entraîné la protestation du gouvernement français, fondée sur l'argument que, puisqu'il s'agissait de défendre l'indépendance du sultan de Mascate, ce dernier ne pouvait pas être entraîné dans une procédure où cette indépendance se trouvait transgressée. La partie britannique se rendit bientôt à ces raisons et agit désormais en son nom seul.

La sentence rendue le 5 août 1905 tranche le débat d'une façon qui, globalement, peut être considérée comme défavorable à la France, dont les couleurs, et plus généralement l'influence, vont disparaître pour longtemps du Golfe Persique.

Comment en est-on arrivé là ? C'est ce que je vous propose d'examiner en suivant, pas à pas, la Cour Permanente d'arbitrage dans l'examen des deux grandes questions qui lui étaient posées, celle de la francisation des boutres, et celle du statut attaché à cette francisation. Dans l'un et l'autre cas, on verra que c'est par une redéfinition de la condition du protégé que la Cour est parvenue à ses fins.

I - LA FRANCISATION DES BOUTRES

Le droit qu'avait la France d'accorder son pavillon à des boutres mascatais se trouve pratiquement anéanti par la sentence arbitrale. Seuls en effet conservent ce pavillon les boutriers qui l'avaient obtenu

BOUTRES FRANCOISES DE SOUR ASPECTS JURIDIQUES

Jacques LAFON

8 août 1905. Nous sommes à la Haye, dans un bâtiment qui n'est pas encore le Palais de la Paix, puisque celui-ci ne sera inauguré qu'en 1913 ; un bâtiment où siège une institution qui a été fondée cinq ans plus tôt .

En 1899, une grande conférence internationale s'était tenue dans cette même ville, à l'initiative du tsar Nicolas II de Russie et sur l'invitation de la reine Wilhelmine des Pays-Bas qui avait mis son palais, l'"Huis ten Bosch", la Maison des Bois, à la disposition de ses hôtes . Cette conférence, qu'on a appelée "Conférence de la Paix", et plus précisément la "première Conférence de la paix", était ouverte à toutes les nations désireuses de réduire les risques de guerre, et même de supprimer les conflits entre les pays. L'une des décisions prises par la Conférence avait été la création de la "Cour Permanente d'arbitrage", chargée de régler pacifiquement, selon les règles du droit international, les conflits entre les Etats qui auraient décidé de la saisir .

Or précisément, deux Etats ont conclu, le 13 octobre 1904, un accord en ce sens. Il s'agit, en premier lieu, du Royaume-Uni, qui a désigné comme arbitre le "chief justice" des Etats-Unis, Melville Fuller, et, en second lieu, de la France, qui a choisi un juriste néerlandais, le Jonkheer de Savornin Lohman. Les deux pays n'ayant pas réussi à se mettre d'accord dans les délais requis pour désigner un surarbitre, c'est le roi d'Italie, autorité prévue à cet effet par l'accord de 1904 qui a nommé un juriste autrichien, Henri Lammasch.

En quoi consistait donc le litige qui conduisait la France et la Grande Bretagne à s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage ?

Le différend portait sur l'interprétation d'une convention que ces Etats avaient signée quarante ans auparavant, le 16 mars 1862, par laquelle ils garantissaient l'indépendance des sultans de Mascate et de Zanzibar.

Zanzibar ayant perdu son indépendance en devenant protectorat